

N° 405. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet des retenues à exercer sur la solde et les accessoires de la solde des officiers, fonctionnaires et divers agents de la marine. Application de la loi du 5 août 1879.*

(3^e Direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 22 août 1879.

MESSIEURS, — L'article 13 de la loi du 5 août courant sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies dispose que « la retenue opérée au profit de la Caisse des Invalides de la marine sur la solde et les accessoires de la solde des officiers, des assimilés et autres fonctionnaires compris dans le tarif n° 1 (annexé à ladite loi) sera portée de 3 à 5 p. 0/0, à compter du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

La loi précitée ayant été promulguée le 5 août courant (*Journal officiel*, n° 214, p. 8205), c'est à partir du 1^{er} septembre prochain que doit être exercée la nouvelle retenue de 5 p. 0/0.

En vue de prévenir toute hésitation dans l'application des dispositions de l'article 13 ci-dessus rappelé, il m'a paru nécessaire de bien préciser ce que l'on doit entendre par les mots : *Accessoires de la solde.*

Dans ce but, j'ai soumis à la signature du Président de la République, le 21 août courant, un projet de décision qui détermine, d'une part, les allocations de solde et d'accessoires de solde qui sont passibles de la retenue de 5 p. 0/0 et, d'autre part, les allocations qui doivent continuer à supporter 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides de la marine.

Voici la nomenclature de ces dépenses :

OFFICIERS, FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS COMPRIS AU TARIF N° 1 ANNEXÉ A LA LOI DU 5 AOUT 1879.

Allocations passibles de la retenue de cinq pour cent.

- Traitement des préfets maritimes (tarif n° 1 du décret du 1^{er} juin 1875).
- Solde de présence (à la mer, à terre, en Algérie, aux colonies).
- Solde d'absence (en congé ou en captivité).
- Compléments de solde (à la mer, à terre, en Algérie, aux colonies).
- Suppléments de solde aux lieutenants de vaisseau et assimilés ayant douze années de service actif dans ce grade (article 94 du décret du 1^{er} juin 1875).
- Supplément de résidence dans Paris (tarif n° 30).
- Indemnité de logement et d'ameublement (tarif n° 36).
- Indemnité extraordinaire en rassemblement (tarif n° 37).
- Supplément en raison de fonctions spéciales (tarif n° 32).
- Supplément alloué aux officiers de marine occupant à terre certains emplois déterminés (tarif n° 33).